



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023272-0001

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société COMPOSITEX située sur le territoire de la commune de ROSIERES-PRES-TROYES

---

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 juin 2023, auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception du 16 août 2023 à la société COMPOSITEX, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfète et inspection des installations classées) ;

**VU** l'absence de remarque de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-46-1 du code de l'Environnement prescrit que :

*« Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.*

*Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.*

*Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement (nomenclature des ICPE) prescrit que :

« 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé «au trempé» (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure à 1000 litres (E)
- b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/j (E)
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 200 kg/j (E)
- b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j (DC)

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :  $Q = A + B/2$  ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a présenté lors de la visite un tableau détaillant la quantité de colles qu'il utilise ;

**CONSIDÉRANT** que ce tableau, lorsqu'il a été analysé par l'inspection des installations classées, faisait état d'une quantité de colle liquide pulvérisée, utilisée par jour, en prenant compte les coefficients, de 110 kg ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que l'exploitant est soumis au régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas déposé de dossier d'enregistrement ICPE et ne possède pas d'arrêté d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMPOSITEX de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La Société COMPOSITEX est mise en demeure pour son site exploité ZI LES PIVOISONS à ROSIERES-PRES-TROYES de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en retournant en dessous des seuils de l'enregistrement, dans un délai de neuf (9) mois.

### **Article 2 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société COMPOSITEX.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES.

Fait à TROYES le 29 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Mathieu ORSI

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.